
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
du 7 juin 2018 relatif aux primes visant à
favoriser la formation en alternance**

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	16 juillet 2021
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	9 septembre 2021

Préambule

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2018 relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance permet d'octroyer une prime « tuteur » d'une valeur de 1.750 euros (par période de douze mois) aux entreprises formant un jeune de 15 à 25 ans et valant pour chaque tuteur formant entre un et quatre apprenants pour une période minimale de six mois.

Ces formations en alternance, telles que prônées par cet arrêté, constituent, selon le Gouvernement, une opportunité pour faire face à la crise actuelle et contribuer à la relance socio-économique de la Région. A cette fin, le Gouvernement entend modifier cet arrêté et en renforcer certaines dispositions afin d'encourager les entreprises à former des personnes en alternance. Par ailleurs, l'augmentation poursuivie du nombre de places de stage en entreprises constitue également une nécessité pour les personnes suivant une formation professionnelle dont la réussite est conditionnée par l'accomplissement d'un stage en milieu professionnel.

Dans cette optique, le projet d'arrêté soumis à avis introduit plusieurs modifications dans l'arrêté du 7 juin 2018.

Le montant de la prime « tuteur » est revalorisé afin d'atteindre 3.000 euros par apprenant et par période de six mois (en lieu et place de 1.750 euros). Ce montant vaut pour tout contrat en alternance conclu entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 juin 2022. Tout comme dans l'arrêté du 7 juin 2018, ce contrat doit être en lien avec les réglementations reprises à l'article 1^{er}, 3^o de cet arrêté¹ ou avec l'un des parcours visés à l'article 26/2 du décret flamand relatif à la politique d'aide économique du 16 mars 2012. Une entreprise pourrait donc théoriquement bénéficier de maximum 12.000 euros par an et par tuteur encadrant quatre apprenants.

Le public cible est également élargi et couvre tout apprenant âgé de 16 à 65 ans engagé pour au moins six mois. Après vérification auprès du Gouvernement, cet âge sera ramené à 15 ans dans le cadre du projet d'arrêté soumis à seconde lecture.

L'article 3 du projet d'arrêté introduit certaines modifications relatives aux formalités requises pour bénéficier de la prime :

- En vue de simplifier la demande de prime, une attestation unique sera délivrée par Actiris à l'employeur qui devra la compléter ;
- La digitalisation de la procédure sera facilitée puisque la signature du tuteur ne sera plus requise ;

Une seule prime par apprenant est octroyée à l'employeur et n'est pas cumulable avec la prime de 1.750 euros prévue par l'arrêté de 2018.

¹ Contrat en alternance conclu conformément à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française; l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne; le décret flamand du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance; le décret flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen " (Agence flamande pour la formation d'entrepreneurs - Syntra Flandre); la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; le chapitre X du titre IV de la loi-programme du 2 août 2002; la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Modifications ayant trait à l'âge minimal de l'apprenant

Brupartners prend acte des corrections qu'entend apporter le Gouvernement en seconde lecture au projet d'arrêté soumis à avis, comme l'a mentionné la Représentante du Ministre Clerfayt lors de la Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances du 2 septembre 2021. En effet, le projet d'arrêté tel que transmis à Brupartners mentionne que l'apprenant doit avoir au moins 16 ans pour que la prime « tuteur » soit d'application. **Brupartners** cautionne le fait que cet âge soit ramené à 15 ans pour qu'il corresponde aux conditions actuelles d'accès à la formation ou à l'enseignement en alternance.

1.2 Mise en valeur de la formation et de l'enseignement en alternance

Brupartners accueille favorablement la volonté du Gouvernement de revaloriser -temporairement- le montant de la prime « tuteur ». Cette mesure ne constitue qu'une première étape nécessaire pour renforcer la filière de l'alternance. En effet, malgré les initiatives positives menées ces dernières années afin de la soutenir, celle-ci souffre toujours d'une image de filière de relégation qui n'a pas lieu d'être au regard des opportunités d'emploi réelles qui sont offertes aux apprenants ayant terminé avec fruit une formation ou leur parcours scolaire en alternance.

C'est pourquoi, **Brupartners** encourage les entités fédérées compétentes à travailler en profondeur sur une réforme de l'alternance, et à poursuivre le développement du nombre de places des stages par d'autres moyens que la prime « tuteur », en s'inspirant autant que faire se peut, des bonnes pratiques existant dans certains pays voisins (comme l'Allemagne ayant fortement développé le modèle de la « duale Ausbildung »). L'alternance doit en effet constituer une filière d'excellence, bénéficiant d'une image positive tant auprès des apprenants, que des chercheurs d'emploi et des employeurs.

1.3 Période couverte par le dispositif

Brupartners prend acte des précisions apportées par le Gouvernement concernant les stages d'une durée de minimum 6 mois, débutant dans le courant du mois de janvier ou de février 2022 et qui, par conséquent, seraient toujours en cours après la date limite du 30 juin 2022 fixée par le projet d'arrêté. Afin d'éviter tout malentendu pouvant engendrer le non-paiement d'une prime à l'employeur, **Brupartners** recommande au Gouvernement de concerter les opérateurs de formation concernés afin d'identifier si les dates de rentrée en formation concordent avec les délais envisagés. Il recommande également à Actiris de vérifier auprès de chaque opérateur concerné quand a commencé une formation toujours en cours après la date du 30 juin 2022.

1.4 Evaluation du dispositif

Dans une optique de revalorisation de l'alternance, **Brupartners** prône pour qu'une réflexion soit entamée afin d'identifier les différents aspects contribuant à l'attractivité des primes octroyées dans le cadre d'un stage en alternance. C'est durant les futurs travaux portant sur l'évaluation des aides à l'emploi et à la formation que pourrait être évoqué ce sujet s'inscrivant dans les priorités partagées de la Stratégie Go4Brussels 2030.

Durant cette prochaine évaluation, **Brupartners** encourage le Gouvernement à lui transmettre toutes les données chiffrées dont il dispose afin de pouvoir objectiver les propositions qui seront mises en avant. Cependant, **Brupartners** rappelle, dans l'optique d'une évaluation complète et objective, qu'elle doit porter sur une période suffisamment longue. Or, la durée de validité des dispositions prévues dans le présent projet d'arrêté ne vaut que pour les contrats en alternance conclus entre le 1er septembre 2021 et le 30 juin 2022.

1.5 Communication du dispositif auprès des entreprises

Cette période relativement courte risque donc de ne pas permettre aux entreprises -et singulièrement les PME- d'y avoir recours quand bien même elles seraient intéressées d'en bénéficier, dans la mesure où une certaine période de temps est requise pour qu'elles prennent connaissance et s'approprient les différents éléments prévus par le Texte soumis à avis. **Brupartners** estime, par conséquent, qu'il conviendra de garder à l'esprit ces points d'attention lors de la phase d'évaluation de cette mesure et d'envisager une campagne de communication ciblée à destination des entreprises.

1.6 Financement du dispositif

Eu égard aux importantes dépenses consenties par le Gouvernement régional dans les cadres des aides liées à la crise actuelle, **Brupartners** prend acte de la volonté du Gouvernement de financer la majoration de la prime « tuteur » par l'intermédiaire des montants accordés par le plan de relance et qui pourraient, le cas échéant, être issus des fonds initialement dévolus à la mesure temporaire « Activa.phoenix ».

2. Considérations particulières

2.1 Développement du nombre de places de stage

Brupartners rappelle que la problématique liée au manque de disponibilité des places de stages en milieu de travail ne concerne pas uniquement les CEFA et l'efp. En effet, l'enseignement de plein exercice et les formations professionnelles y sont également confrontées, et tout particulièrement le secteur de l'insertion socioprofessionnelle, dont le public doit pouvoir également accéder aux différentes facettes tant théoriques que pratiques en lien avec la formation suivie. Or, la prime « tuteur » ne s'applique pas aux stages effectués notamment dans le cadre d'une formation auprès d'une opérateur en insertion professionnelle ou auprès d'un centre scolaire de plein exercice. **Brupartners** soutient donc toute initiative qui permettra de développer les pratiques en milieu professionnel à destination des élèves, apprenants et stagiaires les plus éloignés de l'emploi pour lesquels une expérience concrète constitue un atout non-négligeable contribuant à renforcer leurs qualifications.

2.2 Elargissement du critère lié à l'âge

Brupartners prend acte que l'accès à la prime « tuteur » est élargi pour tout apprenant de moins de 65 ans durant l'année scolaire 2021-2022. Il sera attentif à la ventilation du nombre d'apprenants par classe d'âge qui s'inscriront dans un tel dispositif durant la période concernée. Si une augmentation significative d'un public moins jeune devait s'observer, sans qu'elle ne s'accompagne d'une hausse proportionnelle du nombre de stages disponibles en entreprises, **Brupartners** attire l'attention sur le

fait que cela pourrait contribuer à aggraver la pénurie observée en la matière, en particulier pour les publics les plus éloignés de l'emploi tels qu'évoqués dans le point précédent.

2.3 Prime « jeune en alternance »

Brupartners rappelle l'existence d'une prime « jeune en alternance » destinée aux jeunes âgés de moins de 18 ans souhaitant se former par le biais de cette filière, alors que la « prime tuteur », en dehors des dispositions exceptionnelles prévues pour l'année scolaire 2021-2022, bénéficie aux entreprises formant un apprenant de moins de 25 ans. Selon **Brupartners**, l'évaluation des aides à l'emploi devrait permettre de juger dans quelles mesure une harmonisation des conditions liées à l'âge du public formé, est pertinente ou non.

2.4 Automatisation de la prime « tuteur »

Brupartners observe que les procédures liées à l'introduction d'une demande de prime « tuteur » sont, dans les faits, automatisables, dans la mesure où les opérateurs de formation disposent de toutes les données requises pour qu'un dossier soit considéré comme complet. En effet, les délégués à la tutelle et les accompagnateurs, gérant les contrats d'apprentissage et les conventions de stage, semblent disposer de l'ensemble des informations portant sur le stage et son bon déroulement pédagogique. Dans ces circonstances, il conviendrait, selon **Brupartners**, de simplifier la procédure de demande de ladite prime en facilitant les démarches et procédures devant être accomplies par l'employeur. L'opérateur de formation est, effectivement, en mesure de transférer directement à Actiris, l'ensemble des données requises (y compris l'identité du tuteur). La réduction du nombre d'intervenants dans la transmission des informations contribuera à en faciliter la centralisation et la consultation dans l'hypothèse où des difficultés surviendraient durant le déroulement du stage.

3. Considérations article par article

3.1 Article 2

Concernant l'article 2 du projet d'arrêté, **Brupartners** rappelle qu'il est important pour les différentes parties prenantes au contrat de stage en alternance de pouvoir disposer de toutes les informations relatives au contenu et à la mise en œuvre de ce contrat. Par conséquent, et dans le cadre d'une procédure simplifiée évoquée au point précédent, **Brupartners** suggère que l'identité du tuteur soit à nouveau mentionnée dans le formulaire de demande de la prime auprès d'Actiris.

*
* *